



GOURNAY
SUR MARNE

Conseil municipal Séance du 23 novembre 2023

Délibération n° 2023 - 56

Membres du Conseil municipal			
Total	présents	procuration(s)	absent(s)
29	28	1	0

Le 23 novembre 2023 à 20 h 30 le Conseil municipal de Gournay-sur-Marne s'est réuni Salle des Mariages sur convocation du 17 novembre 2023 effectuée en application de l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : M. Éric SCHLEGEL — M^{me} Agnès PONCELIN — M. Claude MAZARS — M^{me} Delphine SCHLEGEL — M. François CULEUX — M. François DAIRE — M^{me} Francine PEDRO — M. Francis DEFRANOUX — M. Éric FOURNIER — M^{me} Claire HÉNIN — M. Alain HUGUET — M. Pierre HAGEMAN — M^{me} Amélie GUILLOU — M^{me} Corinne TANGUY — M^{me} Manuela RAMIREZ — M^{me} Sylvie BELLAVOINE — M. Serge ADALLA — M^{me} Nadège HUGUET — M. Alain GROSDÉ — M. Joël SOUSA — M. Jean-Pierre NOUVELON — M. Nicolas SERERO — M^{me} Stéphanie FUCHS — M. Bruno AFONSO — M^{me} Stéphanie BARBARA VAGEON — M. Arnaud LOPEZ — M. Marc FARGEAU — M^{me} Maria GENARO.

Procuration : M. Éric FLESSELLES donne pouvoir à M. Claude MAZARS

L'assemblée élit pour secrétaire de séance, Madame Stéphanie FUCHS.

OBJET : DISSOLUTION DE LA CAISSE DES ÉCOLES

Sur proposition de M. Claude MAZARS,

La Caisse des écoles de Gournay-sur-Marne a été créée en exécution de la loi du 10 avril 1867 (article 15) et de la loi du 28 mars 1882 (article 17), modifiée par les décrets n°60-977 du 12 septembre 1960 et n°61-1352 du 11 décembre 1961. Elle est un établissement autonome.

Elle avait pour but de permettre à chaque enfant relevant de l'enseignement du premier degré, une meilleure scolarité possible en veillant à la réduction des inégalités tant sur le plan matériel qu'intellectuel et culturel.

Depuis 2019, les champs d'action de la Caisse des écoles ont été opérés et financés par la Ville. Aujourd'hui, les attributions de la Caisse des écoles ont entièrement été reprises par la Commune. Également, le budget de la Caisse des écoles n'a procédé à aucune opération de dépense ou de recette et, à ce titre, n'a voté aucun budget.

La loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel prévoit que lorsque « la caisse des écoles n'a procédé à aucune opération de dépenses ou de recettes pendant trois ans, elle peut être dissoute par délibération du Conseil municipal ».

Le dernier compte administratif et le dernier compte de gestion 2018 adoptés le 25 avril 2019 font apparaître un excédent global de clôture de 6 911,67 €, décomposé en excédent de fonctionnement de 5 822,06 € et d'un excédent d'investissement de 1 089, 61 € qui seront intégrés au budget principal de la Ville, subséquent à cette dissolution. Les soldes du bilan de sortie du budget de la Caisse des écoles doivent être repris en balance d'entrée du budget principal :

.../...

N° de compte	Libellé de compte	Solde Débit	Solde Crédit
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	0,00	2 175,00
110	Report à nouveau (solde créditeur)	0,00	5 822,06
2184	Mobilier	2 170,74	0,00
28184	Mobilier	0,00	1 085,35
4116	Redevables – contentieux	329,17	0,00
515	Compte au Trésor	6 582,50	0,00
TOTAL GÉNÉRAL		9 082,41	9 082,41

Au vu de l'inactivité et de l'absence de mouvement financier depuis 3 ans de la Caisse des écoles, il est donc demandé au Conseil municipal :

- d'approuver la dissolution définitive de la Caisse des écoles de Gournay-sur-Marne au 31 décembre 2023 ;
- d'approuver la passation des diverses écritures comptables nécessaires à la dissolution de la Caisse des écoles, écritures de nature non budgétaires effectuées à l'initiative respective de l'ordonnateur et du comptable ;
- d'approuver la reprise des résultats du budget de la Caisse des écoles dans la comptabilité principale de la commune de Gournay-sur-Marne au budget primitif de l'exercice 2024 comme suit :
 - Excédent de fonctionnement d'un montant de 5 822,06 € sur la ligne « 002 – résultat de fonctionnement »,
 - Excédent d'investissement d'un montant de 1 089,61 € sur la ligne « 001 – résultat d'investissement » ;
- d'autoriser le comptable à intégrer les soldes de bilan de sortie de la Caisse des écoles dissoute, dans la comptabilité principale de la commune de Gournay-sur-Marne conformément au bilan de sortie ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette dissolution.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de M. Claude MAZARS,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L.212-10 du Code de l'éducation,

VU la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel qui a modifié l'article L. 212-10 du code de l'éducation,

VU la circulaire interministérielle du 14 février 2002 relative à la dissolution des caisses des écoles,

CONSIDÉRANT qu'aucune opération de dépenses et de recettes n'a été effectuée depuis le 1^{er} janvier 2019,

CONSIDÉRANT que le dernier acte réalisé par la Caisse des écoles est le vote du compte administratif conforme au compte de gestion 2018 faisant apparaître un excédent global de clôture de 6 911,67 €, décomposé en excédent de fonctionnement de 5 822,06 € et d'un excédent d'investissement de 1 089, 61 €,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de reprendre dans le budget principal de la Commune l'intégralité du passif et de l'actif du budget de la Caisse des écoles de Gournay-sur-Marne à compter du 1^{er} janvier 2024,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : APPROUVE la dissolution définitive de la Caisse des écoles de Gournay-sur-Marne au 31 décembre 2023.

ARTICLE 2 : APPROUVE la passation des diverses écritures comptables nécessaires à la dissolution de la Caisse des écoles, écritures de nature non budgétaires effectuées à l'initiative respective de l'ordonnateur et du comptable.

ARTICLE 3 : APPROUVE la reprise des résultats du budget de la Caisse des écoles dans la comptabilité principale de la commune de Gournay-sur-Marne au budget primitif de l'exercice 2024 comme suit :

- Excédent de fonctionnement d'un montant de 5 822,06 € sur la ligne « 002 – résultat de fonctionnement »,
- Excédent d'investissement d'un montant de 1 089,61 € sur la ligne « 001 – résultat d'investissement ».

ARTICLE 4 : AUTORISE le comptable à intégrer les soldes de bilan de sortie de la Caisse des écoles dissoute, dans la comptabilité principale de la commune de Gournay-sur-Marne conformément au tableau ci-dessus.

ARTICLE 5 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette dissolution.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à l'unanimité,

SUFFRAGES EXPRIMÉS	29
POUR	29
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

Fait et délibéré en séance les jours mois et an susdits et ont les membres présents signés après lecture.

Le Maire,
Éric SCHLEGEL.



Certifiée exécutoire compte tenu
de la publication le :

Le Maire
Éric SCHLEGEL